

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Commune de CHATENOIS

Arrondissement de SELESTAT

Extrait du procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus : 27

Nombre des membres
qui se trouvent en fonction : 27

Nombre des membres
qui ont assisté à la séance : 17

Séance du 25 septembre 2025

Sous la présidence de M. le Maire, Luc ADONETH

Présents :

M. Christian OTTENWAELDER, Mme Sylvie LIGNER, M. Stéphane SIGRIST, Mme Christine GILL, M. Christophe BOHN, Adjoints au Maire
M. Patrick DELSART, Mme Marie-Antoinette SYLVESTRE, MM. Jean-Paul BARTH, Pascal HELDE, Christophe ELSAESSER, Mme Nadine GUTHAPFEL, M. Denis WACHBAR, Mmes Sabrina DUSSOURD, Amandine MARTIN, M. Jean LACHMANN, M. Yann VILARDELL, Conseillers municipaux

Absents excusés :

Anne HEUBERGER donne pouvoir à Nadine GUTHAPFEL
Daniel BROCKER donne pouvoir à Pascal HELDE
Michel GOETTELMMANN donne pouvoir à Stéphane SIGRIST
Sandrine DEMAY donne pouvoir à Luc ADONETH
Lysiane STENGER donne pouvoir à Christian OTTENWAELDER
Claire-Catherine BRUN donne pouvoir à Sylvie LIGNER
Axèle EBELIN donne pouvoir à Christophe BOHN
Eric BRUNSTEIN donne pouvoir à Jean LACHMANN
Bénédicte SADOWNICZYK donne pouvoir à Yann VILARDELL

Absente : Mme Anne-Catherine DORIDANT

4. Communautés de Communes Sélestat et Territoires et PETR

RAPPORTEUR : M. Patrick DELSART

4.1. Modification des statuts de la Communauté de communes de Sélestat & Territoires

DELIBERATION D25092025/01

Par délibération ci-jointe du 21 juillet 2024, le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté de communes de Sélestat & territoires, dont les éléments sont précisés ci-après.

1. Création d'un nom de marque

Il est proposé de modifier l'article 1er des statuts relatif à la dénomination de la Communauté de communes de Sélestat, afin de procéder à la création d'un nom de marque pouvant être utilisé dans ses différents actes et documents administratifs.

Le nom de marque de la Communauté de communes de Sélestat est : La Communauté de Communes de Sélestat & Territoires.

La création de ce nom de marque n'emporte pas changement de nom de la Communauté de communes de Sélestat.

2. Transfert de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

Dans le cadre de la réflexion sur la mise en place d'un service public de la petite enfance, l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi a créé une compétence d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

A cet effet, depuis le 1er janvier 2025, l'article L 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles attribue aux communes la compétence d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

A ce titre les communes sont compétentes pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 d disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant.

En outre pour les communes de plus de 10 000 habitants, cet article prévoit la mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant pour l'exercice de la mission de planification et développement des modes d'accueil du jeune enfant.

Cet article prévoit également, qu'à partir du 1er janvier 2026, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place un Relais petite enfance pour l'exercice de la mission d'information et d'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents et de la mission de soutien de la qualité des modes d'accueil.

L'article L 214-1-3 III du code de l'action sociale et des familles permet aux communes de transférer à un établissement de coopération intercommunale tout ou partie des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Or, la CCST exerce au titre de ses compétences supplémentaires, les compétences suivantes :

- Enfance-jeunesse :
 - Relais d'assistantes maternelles ;
 - Accueil collectif pour la petite enfance ;

Au travers de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes de Sélestat assure l'essentiel des missions dévolues aux autorités organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

En effet, la CCST a notamment déjà procédé à la création d'un Relais petite enfance, anciennement dénommé Relais d'assistantes maternelles, au travers duquel elle assure l'information et l'accompagnement des

familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents et la mission de soutien de la qualité des modes d'accueil.

Depuis 2018, La CCST a également mis en place le guichet unique « parcours enfance » qui est un service d'information et d'orientation des familles notamment pour l'offre d'accueil des moins de 3 ans.

En outre, la CCST a conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) une convention territoriale globale (CTG) qui tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Par conséquent, il est proposé de modifier la compétence supplémentaire Enfance Jeunesse en y intégrant la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

A ce titre, la Communauté de communes de Sélestat assurerait, outre les missions déjà exercées au titre de sa compétences enfance-jeunesse, les missions suivantes :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant.

Les communes bénéficiaires d'une compensation de l'Etat pour l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pourront convenir avec la CCST de lui reverser tout ou partie de cette compensation.

3. Transfert de la compétence création et exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations situées au sein d'immeubles dont la CCST est propriétaire ou occupante à quelque titre que ce soit

La CCST a pour projet de créer une chaufferie au sein du COSEC Koch destinée à alimenter le bâtiment ainsi que le collège voisin propriété de la Collectivité européenne d'Alsace.

La réalisation d'un tel projet nécessite au préalable que la CCST dispose d'une compétence en matière de réseau de chaleur.

En effet, l'article L 2224-38 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

Un réseau de chaleur est constitué lorsque de la chaleur est vendue par une personne publique propriétaire d'une installation de production à au moins un client public ou privé.

Dès lors, la création par la CCST d'une chaufferie destinée à alimenter en chauffage des bâtiments appartenant à une autre personne publique ou privée a pour conséquence la création d'un réseau de chaleur.

Or, pour ce faire, la CCST doit disposer de la compétence création et exploitation d'un réseau public de chaleur.

A cet égard, l'article L 2224-38 du code général des collectivités territoriales précise que cette compétence peut être transférée par les communes à un établissement public dont elles sont membres.

Dès lors, pour permettre la réalisation par la Communauté de communes de Sélestat § territoires du projet susmentionné et de tout autre projet similaire, il est proposé de transférer à la CCST une partie de leur compétence création et exploitation d'un réseau public de chaleur délimitée de la manière suivante :

- Création et exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations situées au sein d'immeubles dont la Communauté de communes de Sélestat § territoires est propriétaire ou occupante à quelque titre que ce soit

Ce transfert partiel de compétence implique que les communes demeurent compétentes pour la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations situées au sein d'immeubles dont la CCST n'est ni propriétaire ni occupante à quelque titre que ce soit.

4. Autres modifications statutaires

Compte-tenu de certaines évolutions législatives et réglementaires, il est nécessaire de procéder aux modifications suivantes des statuts de la CCST :

Article 2 alinéa 1

La référence à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales se substitue à la référence à l'article L. 167-3 du Code des communes.

Article 2

1. Compétences obligatoires

Au 2° Actions de développement économique est ajoutée la mention suivante : *« sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunales à fiscalité propre »*

Au 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sont ajoutées les mentions suivantes : *« dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement »* et *« pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle. »*

Au 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés est ajoutée la mention suivante : *« pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au SMICTOM d'Alsace centrale »*

Au 6° Assainissement des eaux usées est supprimée la mention suivante *« à compter du 1er janvier 2020 »* et ajoutée la mention suivante : *« pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle. »*

Au 7° Eau est supprimée la mention suivante *« à compter du 1er janvier 2020 »* et ajoutée la mention suivante : *« pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle. »*

Article 2

2. Compétences optionnelles

L'intitulé du 2. Compétences optionnelles est modifié en ce sens : « *Compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire* ».

Le 4. Assainissement jusqu'au 31 décembre 2019 est supprimé.

Article 2

3. Compétences facultatives

L'intitulé du 3. Compétences facultatives est modifié en ce sens : « *Autres compétences supplémentaires* ».

A l'alinéa * Transports et déplacements :

Organisation de la mobilité sur son ressort territorial en application de l'article L. 1231-1-1 et suivants du code des transports est ajouté la mention suivante : « *cette compétence est transférée au PETR Sélestat-Alsace Centrale, au 1er janvier 2025* ».

A l'alinéa * Enfance-jeunesse :

La mention « *Relais d'assistantes maternelles* » est supprimée et remplacée par « *Relais petite enfance* »

L'alinéa * « L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

** Compétence complémentaire, relevant du « Grand Cycle de l'Eau » prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement :*

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.

A l'alinéa * Concession pour la distribution publique d'électricité :

La mention « *pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au syndicat mixte Territoire d'Energie Alsace* » est ajoutée.

Article 6.

Au premier paragraphe est ajouté la mention suivante : « *par accord local approuvé par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres conformément à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales* »

Dans le tableau présentant le nombre de conseillers communautaires par communes, la colonne relative aux chiffres de la population municipale est supprimée dans la mesure où ces chiffres sont susceptibles d'évoluer chaque année.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'ensemble de ces modifications statutaires :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16 L. 5211-17 et L 5211-20,
Vu les arrêtés préfectoraux des 28 janvier 1998, 15 décembre 1998, 12 février 2001, 13 juin 2001, 2 août 2002, 25 février 2004, 18 mai 2004, 28 juillet 2005, 28 novembre 2005, 5 novembre 2007, 15 septembre 2009, 9 août 2010, 11 avril 2011, 1er août 2013, 11 juillet 2016, 30 mars 2017, 18 décembre 2017, 17 janvier 2020, 29 juin 2021 et 21 janvier 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Sélestat,

Considérant que les communes membres de la Communauté de communes de Sélestat § territoires peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ;

Considérant que toute modification des statuts de la Communauté de communes de Sélestat § territoires doit être approuvée par délibération concordante du Conseil Communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE le transfert à la Communauté de communes de Sélestat § territoires de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

A ce titre, la Communauté de communes de Sélestat § territoires assure les compétences suivantes :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au point 2.
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés au dit point 2.

APPROUVE le transfert à la Communauté de communes de Sélestat § territoires de la compétence création et exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations situées au sein d'immeubles dont la Communauté de communes de Sélestat § territoires est propriétaire ou occupante à quelque titre que ce soit

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de communes de Sélestat, tels qu'ils sont joints à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

DELIBERATION EXECUTOIRE

Pour extrait conforme

Châtenois, le 29 septembre 2025

Luc ADONETH
Le Maire,

Jean-Paul BARTH
Le secrétaire de séance,

